97-84081-19

Combet, Joseph

La question économique à Nice pendant la...

Aix

1909

97-84081-19
MASTER NEGATIVE #

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DIVISION

# BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

ORIGINAL MATERIAL AS FILMED - EXISTING BIBLIOGRAPHIC RECORD

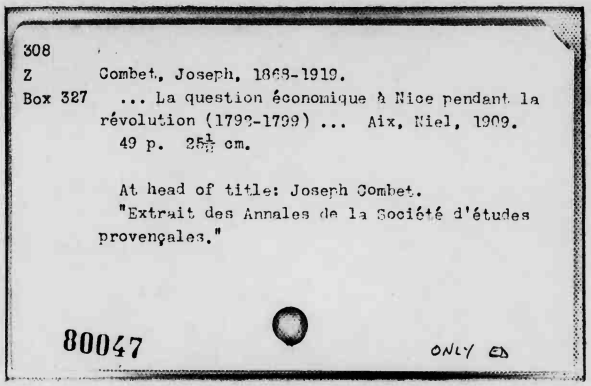
308
Z Combet, Joseph, 1868-1919.
Box 327 ... La question économique à Nice pendant la révolution (1792-1799) ... Aix, Niel, 1909.
49 p. 25½ cm.

At head of title: Joseph Combet.
"Extrait des Annales de la Société d'études provençales."

80047 ONLY ED

RESTRICTIONS ON USE: *Reproductions may not be made without permission from Columbia University Libraries.*

## TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 11:1 IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

DATE FILMED: 5/9/97 INITIALS: JLM

TRACKING # : 24340

FILMED BY PRESERVATION RESOURCES, BETHLEHEM, PA.

# BIBLIOGRAPHIC IRREGULARITIES

**MAIN ENTRY:** Combet, Joseph

La question économique à Nice pendant la...

## Bibliographic Irregularities in the Original Document:

**List all volumes and pages affected; include name of institution if filming borrowed text.**

_____ Page(s) missing/not available: _____

_____ Volume(s) missing/not available: _____

__X__ Illegible and/or damaged page(s): front cover

_____ Page(s) or volume(s) misnumbered: _____

_____ Bound out of sequence: _____

_____ Page(s) or volume(s) filmed from copy borrowed from: _____

_____ Other: _____

_____ Inserted material: _____

TRACKING#: MSH24340

JOSEPH COMBET
DOCTEUR ÈS-LETTRES
PROFESSEUR D'HISTOIRE AU LYCÉE DE NICE

308
N
Box 327

# LA

# Question Économique à Nice

## PENDANT LA RÉVOLUTION

## (1792-1799)

(Extrait des *Annales de la Société d'Etudes Provençales*)

AIX
TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE B. NIEL
Rue Emeric-David, 5
—
1909

308
Z
Box 327

# LA QUESTION ÉCONOMIQUE A NICE PENDANT LA RÉVOLUTION (1792-1799)

JOSEPH COMBET
DOCTEUR ÈS-LETTRES
PROFESSEUR D'HISTOIRE AU LYCÉE DE NICE

# LA
# Question Économique à Nice
## PENDANT LA RÉVOLUTION
## (1792-1799)

(Extrait des *Annales de la Société d'Etudes Provençales*).

AIX
TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE B. NIEL
Rue Emeric-David, 5
—
1909

June 3, 1931 ac.

LA

# QUESTION ÉCONOMIQUE A NICE

## PENDANT LA RÉVOLUTION

(1792-1799)

---

A Nice, plus que partout ailleurs, la question économique se posa avec une acuité extraordinaire, par suite des difficultés de plus en plus croissantes au milieu desquelles se débattirent, de 1792 à 1799, les armées républicaines qui opérèrent dans la région alpestre contre les troupes austro-sardes.

La tâche des représentants en mission consista, la plupart du temps, à pourvoir aux approvisionnements des armées et ce fut généralement aux dépens des pays voisins. Aussi, n'est-il pas étonnant qu'à Nice la question économique, qui fut essentiellement militaire et non point politique, ait eu une importance tout à fait exceptionnelle en raison même des circonstances. Il fallut, en effet, non seulement songer à l'approvisionnement de la ville, mais encore se préoccuper des communes de la montagne et bien souvent nous verrons le chef-lieu dans l'obligation de pourvoir lui-même aux besoins de ces communes, alors qu'il est en proie à la disette et à la famine[1].

[1] Sources. — I. Archives municipales de la ville de Nice : Registres des Délibérations du Conseil municipal de la ville de Nice du 26 octobre 1792, an I de la République au 12 germinal an VIII (12 volumes : I-XII)
Correspondance (5 volumes. I à V) de 1793 à l'an VIII.

***

La ville de Nice, avait, au moment de l'annexion (29 septembre 1792), environ 24.000 habitants[1].

Un rapport du représentant Grégoire nous fait connaître quelles étaient à ce moment les ressources du futur département des Alpes-Maritimes. Elles étaient assez peu considérables. La récolte du blé n'est pas suffisante pour nourrir les habitants. Le vin suffit à peine à la consommation d'un mois, mais celui de Bellet est exquis. La production du chanvre est notoirement insuffisante. Quant aux prairies, elles n'existent, pour ainsi dire, pas, ce qui amène la rareté du bétail. Aussi n'y a-t-il pas ou presque pas d'engrais, les habitants étant obligés de se servir de raclure de corne, de colombine, qu'ils font venir de l'extérieur, et de poudrette avec quoi ils font — au détriment du sol d'ailleurs — trois récoltes par an. Les autres productions sont le caroubier qui croît partout, la soie qui rapporte un million par an et l'olivier dont les produits, d'une finesse rare, donne un bénéfice de six millions. Les oranges sont en assez grande quantité et l'on récolte environ six millions de citrons par an. Grégoire attribue la médiocrité du sol non-seulement à l'infertilité, mais encore et surtout à l'ignorance, à l'incurie et au despotisme. Pour les combattre et les vaincre, l'illustre conventionnel préconise l'adduction des eaux de la Vésubie à Nice et l'agrandissement du port. Quant aux ressources minérales, elles sont — dit-il — assez nombreuses. Tende a du plomb, du cobalt et de l'argent ; Nice et Roquebrune, du charbon de terre. La pêche rapporte environ dix mille livres par an. Le commerce est languissant. Il y a à Nice quelques parfumeries et savonneries et le sable de la région pourrait alimenter, vu la qualité des eaux des fabriques d'indiennes et de toiles peintes[1]. D'après le même rapport de Grégoire, les ressources financières dont pouvait disposer le pays, variaient de 400.000 livres à un million. Elles provenaient de la taxe royale sarde, de la gabelle[2], des droits sur le tabac, les cartes à jouer, le contrôle, l'ancrage et surtout l'exploitation des titres de noblesse. « Il pleuvait alors à Nice — dit Grégoire — des barons, des comtes et des marquis ». On en tirait un revenu de 300.000 livres dont la ville fut presque aussitôt privée[3].

Aussi, pour ne pas tarir, dès les débuts de l'annexion, la source des revenus du pays, l'administrateur délégué Barras[4],

Procès-verbaux de la Société Populaire de Nice du 20 octobre 1792 au 12 floréal an III (2 volumes : I-II).

Bonifact : *Sommario delle notizie storiche di Nizza e suo contado* (1792-1820).

II. Archives Départementales : *Inventaire sommaire de la 1re période française* (imprimé du 29 septembre au 28 mars 1793). Série L : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 18, 20, 27, 28, 34-5, 51-53, 60, 61, 103 bis, 109.

III. Imprimés. Toselli. *Histoire de Nice depuis sa fondation jusqu'en 1860*. Nice 1867.

Tisserand. *Histoire de la Révolution dans les Alpes-Maritimes*. Nice 1878. Ces deux ouvrages sont aujourd'hui presque sans valeur.

Chateauneufrandon. *Table de comparaison entre les mesures anciennes usitées dans le département des Alpes-Maritimes et celles qui les remplacent dans le nouveau système métrique*. Nice, an XI.

Caron. *Concordance des calendriers républicain et grégorien*. Paris 1905

[1] Arch. Dép. L. 3, 98. verso. (Procès-verbaux des séances du Directoire des colons marseillais).



[1] Arch. Dép. L. 10. (Rapport de Grégoire sur l'organisation du département des Alpes-Maritimes).

[2] Société Populaire : Procès-verbaux. I. Dès le 2 novembre 1792, la Société demande la suppression de la gabelle sans aucun succès d'ailleurs, au début tout au moins.

[3] Bonifact : Ouvrage cité.

[4] Le comté de Nice, annexé le 29 septembre 1792, fut transformé en département des Alpes-Maritimes provisoirement, le 28 mars 1793, définitivement le 21 décembre 1793, à la suite d'un rapport de Grégoire.

Il comprit (Arch. Dép. L. 10 et 18) 3 districts : Nice, Puget-Théniers, Menton : 20 cantons, 96 communes et 97.000 habitants. Y furent englobés la principauté de Monaco, le pays de Tende et un certain nombre de villages italiens : Dolceaqua, Seborga, Apricale, Isolabuona, etc. Lors du vote au sujet de la réunion trois communes votèrent pour être constituées en républiques séparées : Puget-Théniers, Cubris et Torreta (Arch. Dép. L. 15).

A côté du Conseil municipal nommé dès l'annexion, fonctionnèrent avant l'organisation définitive du département : 1° une administration des corps administratifs de la ville et du ci-devant comté de Nice, séant à l'Evêché,

déclara prudemment le 11 octobre 1792, qu'en attendant les décisions de l'Assemblée nationale, il fallait laisser « continuer et subsister tous les impôts, fermes, droits et baux quelconques établis par le gouvernement sarde » et l'assemblée des Colons Marseillais approuvait cette mesure sauf en ce qui concernait la ferme de l'huile que l'on déclarait éteinte et supprimée dès ce moment. On décidait aussi que tous les bâtiments nationaux qui entreraient dans le port de Villefranche ne paieraient plus de droits « à raison du commerce »[1]. Le même directoire des Colons Marseillais décidait peu après — 19 janvier 1793 — que les droits sur le pain, la viande, le vin qui pesaient uniquement sur les malheureux seraient désormais abolis[2].

* * *

Le corps municipal, prit à diverses époques, toute une série de mesures destinées soit à améliorer l'état de la ville, afin d'éviter les épidémies, soit à permettre l'accès plus facile du port pour amener des arrivages plus fréquents de blé.

Le 9 pluviôse an II (28 janvier 1794), vu l'état de malpropreté considérable de la ville, les « eaux puantes et autres hodeurs », on publia, pour arrêter les maux qui pourraient en résulter, un arrêté municipal en 11 articles[3].

Le 9 avril 1794 (20 germinal an II), le citoyen Roch Bocanio, proposa de prendre l'entreprise du « balliement des rues, moyennant qu'on lui fournisse tous les jours, 8 hommes, 4

sous la présidence de Paul Barras, administrateur-commissaire du département du Var, président de l'administration provisoire (Arch. Dép. L. 2). 2° le Directoire des Colons Marseillais qui devint, le 2 mars 1793, le Directoire du département des Alpes-Maritimes (Arch. Dép. L. 3). A partir de cette date fonctionna l'administration régulière établie par les décret de l'Assemblée.

[1] Arch. Dép. L. 3, 4. (Procès-verbaux des séances du Directoire des Colons Marseillais).

[2] Arch. Dép. L. 5. (Lettres écrites par le Directoire des Colons Marseillais, 3 janvier-18 mars 1793)

[3] Délibérations, I, 267-8.



tombereaux, des ustensiles divers et 40 livres par jour ». On ajournait toute décision attendant que les tombereaux fussent prêts. Lorsqu'ils l'étaient, on requérait, en floréal an II (20 avril 1794), les journaliers et les cultivateurs pour nettoyer les rues de la ville et le travail se faisant avec trop de lenteur, on nommait une commission de surveillance et l'on divisait, le 8 floréal an II (27 avril 1794), la ville en deux sections[1]. Ces ouvriers, paysans ou cultivateurs, requis pour « balier les rues et traîner les tombereaux » réclamaient bientôt leur salaire tous les jours et le conseil décidait, le 22 frimaire an III (12 décembre 1794), de les payer tous les décadis ou lorsqu'ils auraient terminé leur réquisition ; afin, dit-il, de les obliger à travailler. On excepta, pourtant les indigents qui furent payés tous les jours[2].

Enfin, on se décida, sur l'invitation de la Société Populaire, les habitants s'y refusant, à éclairer la ville. Le conseil, le dernier jour de la première décade du deuxième mois de l'an II de la république (31 octobre 1793) décida de faire fabriquer des petits fanaux « qui seront placés au 1er étage des maisons et soutenus par un petit bras de fer d'une longueur d'un pan un quart ». Le conseil les fera placer, mais les propriétaires et les locataires les paieront, et il y en aura au moins 400[3].

On s'ingénia de même à rendre plus facile l'accès du port. Le 21 fructidor, an II (7 septembre 1794), les représentants Albitte et More, chargent un ingénieur de faire au port de Nice toutes les réparations nécessaires « vu que les fondements du grand môle du port à Nice sont ruinés ce qui est un danger pour les navires et ce qui peut provoquer la famine[4] ».

On autorisait peu après la course. Le représentant Ricord

[1] Délibérations, I, 333, 345, 351. Le 17 février 1794, Nice avait été une première fois divisé en douze sections, et le quartier de Bellet avait pris le nom nouveau de Bacchus. (Bonifaci, o. c.)

[2] Délibérations, II, 20-1.

[3] Délibérations, I, 163-4, 180.

[4] Arch. Dép. L. 51 (Arrêtés des représentants en mission).

déclarait le 2 ventôse an II (20 février 1794), que « pour détruire les ennemis et leur commerce, le chef des bureaux de la marine à Nice, ferait délivrer aux capitaines génois des lettres de marque pour armer en course à condition qu'ils se soumettront aux lois et réglements de la Convention »[1].

Enfin, d'Oneille, le 14 ventôse an III (14 mars 1795), le représentant Turreau « pour protéger le commerce français dans le Levant, arrêter les progrès du commerce des coalisés et établir plus sûrement les échanges avec les peuples neutres et amis », délivre des lettres de marque à Sapey, de l'Isère, armateur du corsaire *le Terrible,* dont les marins sont tous étrangers[2].

***

La première mesure prise par le corps municipal au sujet des approvisionnements, le fut, le 8 avril 1793.

Pour assurer les subsistances de la population en grains, légumes, farines « qui vont manquer, car Gênes interdit l'exportation », la municipalité, dont « c'est le premier devoir, fait défense d'extraire de la ville de Nice et de la campagne toute sorte de grains, légumes, gros millet, farine et pain sous peine de confiscation ». Deux officiers municipaux — Caisson et Thaon — sont chargés de faire le recensement des ressources alimentaires et l'on demande à la Convention deux frégates pour escorter les tranports de blé. Le citoyen Naillac, chargé d'affaires de la république à Gênes, est prié d'acheter dans cette ville, pour le compte de Nice, 2.000 émines de blé[3].

La municipalité établit ensuite, le 28 janvier 1793, un bureau des subsistances dont les membres furent les citoyens Guide et Caisson, officiers municipaux, auxquels on adjoignit

[1] Arch. Dép. L. 52 (Arrêtés des représentants en mission).
[2] Arch. Dép. L. 52 (Arrêtés des représentants en mission).
[3] Délibérations, I, 94-5. Emine, ancienne mesure de capacité niçoise d'une contenance de 10 litres.



les officiers Cougnet et Gilly qui furent chargés du bureau de la comptabilité [1].

A ces bureaux vint bientôt s'ajouter, le comité des subsistances, constitué par « les trois corps constitués de la ville de Nice » dans sa séance du 29 juillet 1793.

On décida, le 23 juillet, de nommer — pour cet objet — dix commissaires, dont deux, choisis dans l'administration du département, un, dans celle du district, deux, dans la municipalité et cinq « négotiants ». On nomma, pour le département : Audibert Carlon ; pour le district, Bermondi ; pour la municipalité, Blanc et Tosello ; et Veillon ; J.-B. Guide ; Saissi, neveu ; Donis ; David, Moïse ; négociants. Le but de ce comité fut de tenir une correspondance exacte avec « toutes les places abondantes en bled et avec le ministre pour les approvisionnements nécessaires et pour toutes les opérations qu'un tel objet exigeroit »[2].

De même, le 12 octobre 1792, fut institué, « conformément à l'article 11 de la proclamation du général d'Anselme », un tribunal de commerce.

Furent élus juges : Louis Reinaud ; Joseph Caisson, aîné ; Salomon, Moïse ; Rampal ; David Verne, « négociants en ville », qui obtinrent 19 voix sur 19 votants ; on nomma Tiranty, comme notaire greffier. Il eut 8 voix et fut nommé au bénéfice de l'âge[3].

On institua aussi une bourse. Nous voyons, le 10 octobre 1792, un frère demander à la Société Populaire, que l'on établisse une loge de commerce « où les négociants et marchands se devraient assembler ». La même Société réclame, le 11 octobre, l'établissement d'un hôtel des Monnaies [4].

Enfin, on établit le maximum. Le 10 septembre 1793, la So-

[1] Délibérations, I, 43 verso.
[2] Arch. Dép. L. 61. (Correspondance du directoire du département des Alpes-Maritimes avec le Comité des subsistances).
[3] Arch. Dép. L. 2. p. 6. (Procès-verbaux des séances de l'administration des corps administratifs de la ville et du ci-devant comté de Nice).
[4] Société populaire : Procès-verbaux : Tome I.

ciété Populaire, « vu la cherté des vivres » proposait de taxer la viande, le pain, les vins et les comestibles à des prix modérés. Les pertes, dit-elle, seront supportées par les riches pour favoriser les assignats et « faire faveur aux pauvres ». La Société avait déjà demandé, le 20 janvier et le 18 février 1793, à la municipalité de rendre les poids et mesures uniformes à à ceux de Grasse et de Marseille. Elle réclama, le 26 septembre 1793, les « vivres étant à un prix excessif », la fixation du prix de toutes les denrées de première nécessité. Il faut de même l'établir pour les départements voisins qui approvisionnent les Alpes-Maritimes, car on aboutirait sauf cette mesure à la famine. Le décret de la Convention sur le maximum ayant paru sur ces entrefaites, la Société considérant qu'il ne fixait que le prix des grains, farines et foins, demanda, le 27 septembre 1793, la taxe des comestibles et matières de première nécessité [1].

Le maximum fut publié — dit Bonifaci — le 17 octobre 1793, la loi contre les accapareurs, le 22, ainsi que la deuxième table de maximum et le 20, la tasse de vin fut augmentée[2].

Le prix des grains fut, d'après les décrets de la Convention du 11 septembre 1793, fixé à 14 livres le quintal, port en sus. Sur réquisition de la Société Populaire, on taxa, « jusqu'à septembre prochain » au même taux qu'en 1790, la moitié en sus, le pain, les salaires, les gages, la main d'œuvre et les journées de travail. On établit d'abord, la Société le réclamant avec instances, le prix du pain à 5 sols la livre, poids de Nice, en déclarant que l'on n'avait de blé que pour cinq jours. Le maximum pour les salaires fut fixé le même jour et complété le 19 octobre 1793, le 15 de la première décade du deuxième mois de l'an II (5 novembre 1793) et le 15 frimaire an II (5 décembre 1793)[3].

[1] Société Populaire : Procès-verbaux : Tome I,

[2] Bonifaci : ouv. cité.

[3] Délibérations, I, 160-182. Journées et main d'œuvre :

*Cultivateurs :* Hommes : 2 livres, 5 sols. — Femmes et enfants : 1 livre.

*Bouchers :* Pour tuer et vendre : 1 bœuf ou 1 vache : 3 livres, 13 sols ; un veau : 2 livres, 10 sols ; 1 mouton ou 1 menon, 1 brebis ou 1 chèvre : 1 livre. — (Sans percevoir aucune sorte de viande ou avaries.)

*Maçons :* Maitre maçon : 3 livres. — Maneuvres de 1re classe : 2 livres ; de 2me classe : 1 livre.

*Boulangers :* Ouvriers de 1re cl. : 3 livres, 10 sols ; de 2me cl. : 2 livres, 10 sols.

*Taneurs :* Ouvriers de 1re cl. : 2 livres, 5 sols ; de 2me cl. : 1 livre, 16 sols.

*Maréchaux :* Ouvriers de 1re cl. : 2 livres, 5 sols ; de 2me cl. : 1 livre, 16 sols.

*Bottiers :* Ouvriers de 1re cl, : 2 livres, 10 sols ; de 2me cl. : 1 livre, 15 sols.

*Chaudronniers et Ferblantiers :* Ouvriers de 1re classe : 2 livres, 10 sols ; de 2me classe : 1 livre, 15 sols.

*Menuisiers :* Ouvriers de 1re cl. : 2 livres, 10 sols ; de 2me cl. : 1 livre, 15 sols.

*Cardeurs de chanvre :* Ouvriers de 1re cl. : 3 livres ; de 2me cl. : 2 livres, 5 sols.

*Cordonniers :* Ouvriers : 2 livres, 5 sols (les autres à proportion.)

*Serruriers :* Ouvriers de 1re cl. : 2 livres, 10 sols ; de 2me cl. : 1 livre, 16 sols.

*Ouvriers pour passer la semoule :* 2 livres, 5 sols.

*Bariliers :* Ouvriers de 1re classe : 2 livres, 10 sols ; de 2me classe : 2 livres, 4 sols ; de 3me classe : 1 livre, 15 sols.

*Tonneliers :* Ouvriers de 1re cl. : 3 livres, 10 sols ; de 2me cl. : 2 livres, 10 sols.

*Vermicelliers :* Ouvriers de 1re classe : 2 livres, 10 sols. — *Femmes pour l'étendage des vermicelli :* 1 livre, 5 sols.

*Cordiers :* Ouvriers de 1re classe : 2 livres, 10 sols ; de 2me classe : 2 livres, 4 sols ; de 3me classe : 1 livre, 5 sols.

*Calfataires :* Ouvriers de 1re cl. : 4 livres, 10 sols ; de 2me cl. : 3 livres.

*Charpentiers :* Ouvriers de 1re cl. : 3 livres, 10 sols ; de 2me cl. : 3 livres.

*Tisserands :* Ouvriers de 1re cl. : 2 livres, 5 sols ; de 2me cl. : 1 livre, 10 sols.

*Imprimeurs :* Compositeurs à la presse et à la caisse : 3 livres, 10 sols.

*Boureliers :* Ouvriers de 1re cl. : 2 livres, 5 sols ; de 2me cl. : 1 livre, 16 sols.

*Tailleurs de pierre :* Ouvriers de 1re classe : 1 livres, 10 sols.

*Ouvriers de mur à sec :* 3 livres, 10 sols.

*Orfèvres :* Ouvriers de 1re classe : 5 livres ; de 2me classe : 3 livres.

*Selliers :* Ouvriers de 1re classe : 4 livres, 10 sols ; de 2me classe : 3 livres.

*Tailleurs :* Ouvriers de 1re classe : 2 livres, 10 sols.

*Couturières :* 1 livre.

*Bridiers :* Ouvriers de 1re cl. : 2 livres, 5 sols ; de 2me cl. : 1 livre, 16 sols.

*Meuniers :* Mouture de 1 septier de grains : 10 sols.

*Fendeurs de bois :* 3 sols, 6 deniers.

*Repasseuses de linge :* à 45 sols : 3 livres, 5 sols.

*Blanchisseuses :* à 45 sols : 2 livres, 5 sols.

*Portefaix :* 1 colis de 7 à 8 rubs, du port : 10 sols.

*Journées :* Chevaux ; 2 livres, 10 sols ; Mulet de bât : 1 livre, 16 sols ; Ane : 1 livre, 5 sols.

*Blés :* 90 livres la charge de 4 septiers, mesure de Nice.

*Seigle du nord :* 43 livres la charge de Nice.

*Orge :* 55 livres la charge de Nice.

*Farines de froment ;* blutée : 8 livres, 10 sols, le rub, poids de Nice ; non blutée : 6 livres, 10 sols, le rub, poids de Nice.

*Vermicelli :* 7 sols, 6 deniers, la livre, poids de Nice.

Le 7 pluviôse an II (26 janvier 1794), le conseil institua une commission pour surveiller l'exécution de la loi [1], et le 30, pour que l'édit fut connu de tous, on en fit mettre « deux placards » sur des tablettes en bois qui furent placées l'une à la Place aux Herbes, l'autre à la Poissonnerie[2].

L'application de la loi ne fut, semble-t-il, pas très facile. Nous voyons, le 9 thermidor an II (27 juillet 1794), le conseil municipal se plaindre, à ce sujet, au citoyen Garnier, agent national près le district de Nice[3]. Malgré sa surveillance, la municipalité ne peut « réprimer les habus, découvrir les infracteurs et obtenir l'exécution pleinière de la loi sur le maximum ». Les acheteurs sont abusés par un faux principe d'honnêteté et violent la loi par modérantisme. D'ailleurs les Gênois inondent le marché et la « disparité » de leurs prix est « énorme ». Aussi demande-t-on une nouvelle réglementation.

Le maximum fut supprimé, le 18 nivôse an III (7 janvier 1795), conformément à la loi des 3 et 4 nivôse et l'arrêté fut publié le 19, par un des membres du conseil « dans tous les lieux accoutumés de la commune » [4].

On établit, en même temps, un bureau des douanes. Le 14 avril 1793, le citoyen Brac, commissaire organisateur des douanes, réclame un local pour son bureau et ses agents et on lui assigne la maison sise au port, servant au capitaine du port [5].

Pour éviter les fraudes, le conseil décida de faire placer à la boucherie une romaine pour que les particuliers « puissent repeser la viande qu'ils achètent et éviter par là les abus ». On obligea, le 8 ventôse an III (26 février 1795), les marchands et vendeurs en gros et en détail à faire étalonner leurs poids et leurs mesures sous peine d'une amende de 50 livres et l'on

[1] Délibérations : I, 266.
[2] Correspondance.
[3] Correspondance.
[4] Délibérations : II, 42.
[5] Délibérations : I, 99 verso.



désigna, à cet effet, pour les poids, le citoyen Fianson, et pour les mesures, le citoyen Olivaris[1].

La Société Populaire avait, à ce sujet, agi très énergiquement auprès du conseil. Le 15 janvier 1793, elle lui envoyait une commission de six membres pour l'inviter à « veiller sur les poids et mesures qui périclitent journellement »; le 18 janvier elle réclamait la nomination de quatre officiers de police pour veiller sur le matériel combustible, la propreté des rues et les poids et mesures »; enfin, le 18 février, elle demandait que l'on rendit les poids uniformes à ceux de Grasse et de Marseille[2].

Le contrôle des poids et mesures fut rigoureusement exercé. Le citoyen Fianson, le 8 germinal an II (7 avril 1794) demanda à être payé pour avoir, pendant l'année courante, marqué, sur l'ordre de la municipalité, « toutes les romaines, poids et mesures des particuliers »[3].

Le 3 thermidor an IV (21 juillet 1796), on désigna les emplacements pour le marché. Il fut décidé que les poissonnières, pour ne pas incommoder les malades, « car elles font un bruit continuel », vendraient leur poisson du côté des terrasses et que les « cultivatrices », qui apportent des fruits se placeraient pour vendre sur la place Saint-François[4].

Le conseil, sur les plaintes de la Société populaire, protestait contre les abus des revendeurs et revendeuses qui achetaient, aux paysans, fruits et comestibles pour les revendre à des prix exorbitants, déclarait, le 15 juin 1793, que ceux-ci ne pourraient plus désormais, sous peine d'amende, acheter avant 9 heures du matin et l'arrêté municipal leur était aussitôt notifié[5].

Nous voyons de même la Société Populaire demander,

[1] Délibérations : II, 78.
[2] Société Populaire : Procès verbaux : tome I.
[3] Délibérations : I, 330 verso.
[4] Délibérations : IV, 193.
[5] Délibérations : I, 120 verso.

quoique le juge de paix l'ait « proibé », que les Juifs puissent tenir ouverts leurs magasins le dimanche[1].

Enfin, le 23 du deuxième mois de l'an III (13 novembre 1794) le Conseil général du département des Alpes-Maritimes, pour combattre les abus de l'accaparement, « la ville étant dépourvue de tous les articles de première nécessité et les uns et les autres se cachant pour vendre au-dessus du maximum », ouï le procureur général syndic, décida que » l'on établirait en ville des magasins, jusqu'à concurrence de 12 pour la vente des objets de première nécessité ». Des commissaires les approvisionneront en huile, vin, vinaigre, légumes, poissons salés, lard, œufs, beurre, fromage, chandelle et autres. Chaque boutique aura un directeur ou directrice chargé de détailler à tous venants les objets. Il aura comme traitement le bénéfice attribué au vendeur en détail par le tableau de fixation des denrées et marchandises de première nécessité sauf à prélever le loyer du magasin. Les acheteurs ne devront pas « s'affouler » dans les magasins. Les vendeurs verseront aussitôt l'argent aux commissaires, déduction faite de leur bénéfice, et les commissaires rendront leurs comptes à l'administration départementale une fois par décade[2].

Le jour suivant, on nommait comme tenanciers de ces magasins : Laure Vivani, au quartier de Mascoinat ; Ghirard, au Collet ; Julien Bruyère, à la marine; Fidelle, à St-Jacques ; Thérèse Teisseire, place de la République ; Thérèse Florès, près la place aux Herbes[3].

***

Pour faire face à la situation difficile dans laquelle elle allait bientôt se trouver, la ville avait-elle des ressources suf-

[1] Société Populaire : Procès verbaux : I, 6 novembre 1792. (Cahier économique.)

[2] Arch. Dép$^{t}$, L. 34 (Procès verbaux, délibérations, arrêtés du Conseil général puis du Directoire du département des Alpes-Maritimes, du 20 frimaire an II au 5 brumaire an IV), page 2.

[3] Arch. Dép$^{t}$, L. 34. p. 4 verso.



fisantes ? En aucune façon, et l'on dut assez rapidement recourir à l'emprunt.

Le 5 octobre 1792, le corps administratif provisoire de la ville et ci-devant comté de Nice, sous la direction de Paul Barras, proposa, vu la rareté de la petite monnaie, de faire une émission d'assignats pour faciliter les échanges. On décida d'émettre 450,000 livres en assignats : 100.000 livres en assignats de 5 sols ; 50,000, de 10 sols ; 200,000, de 20 sols. Les assignats de 5 sols seront les premiers mis en circulation. Ils seront de couleur blanche ; ceux de 10, bleus ; ceux de 20, rouges.

Le 11 octobre on affectait à chaque catégorie une vignette différente et une grandeur en proportion de leur valeur. Ils devaient porter un timbre « sur lequel figurera une République Française avec le bonnet de la liberté au milieu ». Les mandats seront numérotés, le numéro sera à gauche, la vignette au bas et à l'intérieur se trouvera le chiffre[1].

Le 9 octobre 1792, on donne ordre à tous les « thrésoriers » des communes de verser tout leur argent à la caisse du receveur de l'administration provisoire pour faire face aux dépenses de l'administration provisoire[2].

Le 6 février 1793, le maire de Drap[3] ayant fait savoir à l'administration provisoire que sa commune payait annuellement 1837 livres 10 sols, monnaie de Piémont, à l'évêque de Nice et que cette somme était prête à être expédiée, on le priait aussitôt de la verser dans la caisse de l'administration[4].

Le 20 février 1793, les fonds de la municipalité n'étant pas suffisants on faisait entrer dans la caisse centrale tous les fonds du département[5].

Enfin, en vertu des ordres de la Convention, on défendit, le 12 février 1793, d'exporter à l'étranger, l'or, l'argent, les monnaies marquées au coin de France ainsi que les monnaies

[1] Arch. Dép$^{t}$, L. 2, pages 1-5.

[2] Arch. Dép$^{t}$, L. 2, page 3.

[3] Drap, commune voisine de Nice.

[4] Arch. Dép$^{t}$, L. 3.

[5] Arch, Dép$^{t}$, L. 34.

de Piémont et anciennes monnaies du Comté. On fit pourtant exception pour les fonds destinés à la solde des subsistances venant de Gênes, car cela exposerait le pays de Nice « aux maux affreux d'une disette absolue »[1].

On songea même, le 21 février 1793, à recourir à l'emprunt forcé. Le procureur général syndic du département, vu le manque de blé et d'argent, déclara qu'il « fallait faire un emprunt forcé de un million ». Le conseil décida de s'en remettre à la sagesse des représentants du peuple auxquels on envoya une adresse[2].

Cette proposition ne fut sans doute pas oubliée, car, lorsque les représentants eurent besoin de ressources financières pour l'armée d'Italie, ils n'hésitèrent pas à taxer la ville. Ritter leva ainsi, le 15 ventôse an IV (5 mars 1796), un emprunt sur les aisés de 50,000 livres numéraire métallique, payables dans le jour même[3].

La ville était si peu favorisée qu'elle avait des dettes. Le 6 frimaire an II (26 nov. 1793), recevant 150.000 livres, elle décidait de payer un acompte à ceux qui lui avaient prêté de l'argent[4].

On demanda que la loi du 7 thermidor an III relative à la contribution somptuaire et personnelle fut appliquée[5]. On arriva ensuite au cours forcé des assignats. La Société Populaire avait d'ailleurs, dès le 4 octobre 1792, protesté contre un arrêté du conseil établissant la réception forcée des assignats de 5 livres pour 3 livres 10 sols, en numéraire, déclarant que les assignats doivent avoir leur valeur nominale. En janvier 1793, la société envoie au Conseil les frères Raynaud, Foncet, Olivier Astraudo, Cauvin, Dabray, pour l'engager à écrire à Marseille pour savoir le prix de l'argent. En février, elle se plaint que les assignats perdent trop. En juin, à la suite des

[1] Arch. Dép[tale], L. 3, page 27 verso.
[2] Délibérations : I, 169.
[3] Délibérations : III, 92.
[4] Délibérations : I, 177-8.
[5] Délibérations : III, 94.



renseignements venus de Marseille (les assignats perdent alors de 40 à 42 pour 100), la Société proteste contre le mépris du papier-monnaie qui est trop considérable. Il y a, dit-elle, agiotage et la municipalité le favorise[1].

Le 4 février 1793, les cours du numéraire étant contraires à ceux des assignats et ceci ayant amené de nombreuses contestations entre boulangers et particuliers, le conseil demanda à l'administration des Colons Marseillais de taxer le pain des boulangers à deux prix : un en espèces, un en assignats[2].

Enfin, le 17 floréal an IV (6 mai 1796), en vertu de la loi du 25 germinal, on décrétait que les pièces républicaines de cinq francs seraient reçues pour 5 livres, un sol, 3 deniers[3].

Le 26 floréal an VI (15 mai 1798), le Conseil décida que les écus de Louis XIV et de Louis XV, timbrés de trois fleurs de lys dans un grand écusson et trois couronnes au revers de l'effigie auraient désormais cours pour 6 francs, les demi pour 3 francs et qu'ils seraient reçus dans toutes les caisses publiques[4]. Par contre, la ville retira de ses domaines quelques ressources. Le 6 frimaire an II (26 novembre 1793), le conseil loua, après avoir consulté l'administration départementale, aux citoyens François Marin et Pastorel, bergers, les terres en friche depuis trois ans pour faire pâturer leurs troupeaux. La municipalité fut autorisée à condition que les particuliers seraient indemnisés en raison des terrains qu'ils possédaient. Les bergers offrirent 2400 livres que le conseil exigea en numéraire. Marin et Pastorel offrirent alors 4250 livres en assignats. Le conseil accepta et ils durent payer — après avoir fourni caution — en cinq échéances, à raison de 850 livres par mois[5].

***

On réquisitionna dans la ville tout ce qui pouvait servir

[1] Société Populaire : Procès verbaux, tome I.
[2] Délibérations : I, 51.
[3] Délibérations : IV, 50.
[4] Délibérations : VII, 183.
[5] Délibérations : I, 178.

aux armées. Le 21 janvier 1793, des particuliers ayant demandé à vendre aux ouvriers de la ville pour être expédiés en France leur vieux fer et chanvre, on le leur accorda[1]. Le 26, on défendait d'exporter les métaux, bois de construction, chanvre pour cordages et autres matières propres aux arsenaux[2].

Le 9 ventôse an II (27 février 1794), le représentant Ricord, charge le département de rassembler au chef-lieu, l'or et l'argent provenant des églises mises en réquisition pour le réduire en lingots que l'on enverra à la caisse du payeur de l'armée d'Italie[3].

Le 28 frimaire an II (18 décembre 1793), sur l'ordre du commandant de l'armée d'Italie, on réquisitionna tous les plombs des églises, couvents et caveaux de la ville pour le service de l'artillerie. Chabaud, fils, et Ceriguetti, maçon, en furent chargés[4].

On établit enfin, un atelier de salpêtre dans la maison de l'émigré Audiberti[5] (6 mars 1794). En 1793, le 25 janvier, on fournit aux troupes, de la paille que le citoyen Camous achète à Villefranche et dont le prix s'élève à 605 livres 9 sols en espèces[6].

***

La question des « grains et bleds », fut, pendant toute la période révolutionnaire la préoccupation constante des corps administratifs de la ville de Nice.

Dès le 8 octobre 1792, on décidait sur la proposition de Barras, l'achat de tous les « bleds » qui sont sur les bâtiments étrangers dans le port. A cet effet, on nommait une commission composée de l'administrateur Leclerc, Veillon, officier municipal ; Gastaud, notable ; Saissy, courtier ; avec pleins

[1] Délibérations : I, 36.
[2] Délibérations : I. 41 verso.
[3] Arch. Dépt, L. 51.
[4] Délibérations : I, 187.
[5] Délibérations : I, 305.
[6] Délibérations : I, 40-1.



pouvoirs de faire le recensement des substances en grains qui sont dans la ville, soit dans les magasins nationaux, soit chez les particuliers, afin que « cette denrée si nécessaire ne manque pas dans les circonstances où nous nous trouvons »[1].

On achetait aussi du blé à Marseille et les vendeurs — les caisses de la ville et du département étant alors vides — réclamaient d'urgence le paiement.

Le 19 novembre 1792, la municipalité faisait une visite en ville pour s'assurer des ressources en grains et elle en trouvait 8000 quintaux.

Cette quantité n'était pas suffisante, car le 18 décembre 1792, l'armée ayant réclamé 2000 charges de blé, le conseil répondait « que par suite de la défense d'exporter faite par Venise, la Pouille, Naples, la Romagne et la Toscane, il n'y en n'avait plus suffisamment pour la population et qu'elle manquait d'argent pour en acheter. » On nommait pourtant une commission chargée d'acheter 400 charges de blé se trouvant sur un navire espagnol, alors sur rade, afin de l'expédier à l'armée et l'on répartissait la dépense sur l'ensemble des habitants, lesquels étaient prévenus qu'ils seraient poursuivis devant les tribunaux s'ils se dérobaient à ce patriotique devoir[2].

En 1793 (25 février) on défendait, « l'extraction » de la ville et de son terroir des blés, farines et autres grains, riz et « vermichelles », et on nommait un garde pour la surveillance[3]. Des mesures spéciales étaient prises pour ne pas gêner les relations avec Gênes, « le seul port qui soit ouvert et qui nous procure des moyens de subsistance »[4]. Défense était en même temps faite d'exporter dans les autres départements.

Le 1er août 1793, nous voyons la municipalité « toujours préoccupée d'assurer les subsistances nécessaires à la com-

[1] Arch. Dépt, L. 2, pages 2-11.
[2] Délibérations : I, pages 9-15.
[3] Délibérations : I, pages 68-9.
[4] Arch. Dépt, L. 3 page 55 verso,

mune » acheter du « bled ». Mais elle ne peut le payer « sans avoir recours aux louis dont vous avez souscrit pour cet objet », écrit-elle à certains citoyens qu'elle prie de compter leur souscription aux citoyens désignés pour les recueillir[1].

Les approvisionnements de la ville furent toujours insuffisants. En germinal an II (mars-avril 1794) la commune n'a que pour 58 jours de subsistances, et la consommation est de 116 charges par jour[2].

En 1793 (11 octobre), la ville n'a, à sa disposition, que 446 charges de blé et 107 de farine : 135 charges de blé et 107 de farine, chez les boulangers ; 260 charges de blé, dans les magasins municipaux, et 40, à retirer de l'administration[1].

En avril 1793, les ressources s'épuisant et Gênes demandant 56 francs de l'émine, on pria l'administration de verser à la ville 1000 charges de blé. En retour, le conseil autorisera la sortie des comestibles et satisfera ainsi les « boutiguièrs, revendeurs et montagnars »[3].

Les citoyens qui possédaient en magasin, pour le compte de la commune, des blés, étaient autorisés à les livrer aux porteurs de bons signés de la municipalité qui établissait leur prix en espèces et en assignats en faisant une différence entre les blés[4].

Viennent ensuite les nombreux achats de blés effectués pour pourvoir à l'alimentation de la ville. La municipalité fut à maintes reprises attaquée violemment à ce sujet surtout par la Société Populaire qui, dès le 30 avril 1793, la dénonçait

[1] Correspondance : 1er août 1793.
[2] Correspondance : 11 octobre 1793.
[3] Correspondance : 17 avril 1793.
[4] Correspondance : 10 avril 1793. Les citoyens Lévy aîné et André Giraud possèdent du blé de Venise que l'on taxe à 55 livres la charge en espèces et du blé d'Ancône dont le prix est établi à 58 livres. Le blé de Fiume des citoyens Durante et Grosson est taxé à 58 livres. Celui de Louis Saint-Pierre et Clermont Gassin, à 58 livres espèces ou 116 livres assignats (blé de Hongrie) ; le blé de Trieste de Benoit Cauvin, à 55 livres espèces ou 110 assignats, et celui du citoyen Cosson (blé de Goro) à 116 livres la charge, rendu en ville.



aux corps constitués pour avoir reçu d'un citoyen, pour les bénéfices qu'il avait faits sur les grains, 1150 livres environ[1].

Le 30 janvier 1793, le citoyen François Defly, fils aîné, était désigné pour parcourir la rivière Gênes, afin d'acheter des toiles, pailles et grains. Il devait inviter les capitaines gênois à apporter le tout à Nice « étant bien spécifié que la municipalité achétera et payera en espèces »[2].

Le 31 janvier 1793, par suite du manque de blé et de la fermeture des ports d'Italie, le citoyen Villiers, membre du directoire des Colons Marseillais est chargé d'acheter aussitôt dans le seul port ouvert, Gênes, 2000 charges de « bled boulangeable »[3].

Devant la disette menaçante, la municipalité ayant annoncé, le 17 février 1793, qu'il ne restait plus en magasin que 3293 charges de blé et que, dans moins d'un mois, la consommation avait été de 1499 charges, le même Directoire, chargea le ministre plénipotentiaire de France à Gênes, Naillac, et le consul de France Raulin de seconder les efforts de Villiers. Les capitaines gênois réclamèrent le paiement de leurs 2000 charges et on déclara qu'ils seraient payés comptant avant le débarquement[4].

On a de cette époque de nombreuses pétitions adressées au Directoire des Colons Marseillais, qui accorde, soit par des commerçants, soit par des patrons gênois, pour l'exportation du numéraire à Gênes en vue du paiement des blés, oranges ou vinaigre achetés[5].

Le citoyen Lévy, aîné, était, de la sorte, autorisé, le 15 février 1793 à passer à Gênes 7800 livres, « espèces monnoyées au cours de France » en paiement de 150 charges de blé achetées au nom de la municipalité[6].

[1] Société Populaire : Procès verbaux, tome I.
[2] Délibérations : I, 46 verso.
[3] Arch. Dépts, L. 3, page 17.
[4] Arch. Dépts, L. 3, pages 31-2 et L. 5. (Lettres écrites par le Directoire des Colons Marseillais) pag. 57-9.
[5] Arch. Dépts, L. 4 (Pétitions adressées au Directe des Colons Marseillais)
[6] Arch. Dépts, L. 4.

Les agents français annonçaient, le 27 février 1793, l'achat de 3000 émines de blé, l'envoi de 2200 émines de blé de Zélande blanc, au prix de 41 livres par émine, monnaie de Gênes[1].

Sur ces blés, l'on délivrait, en mars 1793, 30 charges pour la chiourme des « malfaiteurs et violateurs de la loi », cependant utile pour les travaux pénibles auxquels on l'emploie[2].

Le 16 février 1793, vu la disette, le conseil nommait pour se procurer du blé une commission. Elle comprit des gens « dont la fortune n'est nullement équivoque » : Rainaut frères, Thaon frères, Spitalier, la veuve Cauvin, l'abbé Roux.

Il sont chargés de commissionner à Gênes tout le blé qu'ils pourront au meilleur prix possible et le plus rapidement. Ils paieront comme ils l'entendront et aviseront la municipalité du prix. Quand le blé arrivera, chaque commissaire le gardera à la disposition de la commune qui fixera les prix de vente et il sera payé avec les intérêts en plus. La municipalité s'engage à vendre le blé. Si le 15 mai, tout n'est pas vendu, les commissaires auront le droit de vendre. S'il y a bénéfice, ils partageront avec la municipalité s'il y a perte, celle-ci les indemnisera[3].

Les citoyens souscrivirent pour 1651 charges.

Le 27 mars 1793, le blé manquant, le conseil décida d'acheter du blé et de l'orge au prix de 28 livres la charge, afin de le distribuer aux particuliers de la ville et de la campagne[4].

Le 24 avril, la municipalité faisait acheter, par l'intermédiaire d'officieux, 400 charges à Gênes, à 60 livres la charge et obtenait qu'ils seraient convoyés par les bâtiments de guerre français qui se trouvent actuellement dans ce port[5]. L'envoi de ces blés amena des difficultés. Le 27 mai 1793, on

[1] Arch. Dép'", L. 3, page 41.
[2] Arch. Dép'", L. 3, page 63.
[3] Délibérations : I, 60-66.
[4] Délibérations : I, 86-7. La charge de Nice équivaut à 1 hectolitre, 6 décalitres. Le rub est contenu 12 fois dans la charge.
[5] Délibérations : I, 104.



apprend que les blés achetés à Gênes sont retenus à Savone par les corsaires d'Oneille et la commune décide de faire de grands sacrifices pour les amener car elle n'a d'approvisionnements que pour deux mois. Elle demande à nouveau que les frégates françaises qui sont à Gênes, escortent le blé jusqu'à Nice[1]. Elle dénonce, en même temps, certains citoyens, notamment le sieur Pierruges, qui, ayant promis du blé tendre, fournit du blé dur que la municipalité s'empresse de refuser[2].

Le 19 juin, la ville ne possédant d'autre blé que celui de la municipalité et les « fariniers » vendant la farine à un prix excessif, parce qu'ils achètent la farine en détail aux boulangers, favorisant ainsi la contrebande, le conseil, « considérant la farine comme subsistance de première nécessité », en fixa le prix ainsi qu'il suit : farine blutée : 10 livres, 10 sols, le rub, poids de Nice ; farine non blutée : 9 livres le rub ; et déclara que les contrevenants seraient punis de la confiscation et de l'amende[3].

Le 27 juin, le blé manque et celui de Gênes n'arrive pas, par suite du blocus établi par la flotte espagnole. Il faut s'en procurer quand même pour éviter la contrebande et la concurrence. En attendant la récolte, on s'adresse aux Languedociens et l'on fait en même temps un nouvel appel à Gênes[4].

Le 15 novembre, on envoie à Gênes deux agents acheter des blés et comestibles pour approvisionner le département. Le 25 septembre, Ricord et Robespierre jeune avaient décidé que la régie des vivres aurait seule le droit d'acheter les blés et farines venant dans le port de Nice, « ce qui rendra tout accaparement impossible ». Le département et la municipalité continueront à s'approvisionner aux ports neutres de l'Italie et les délinquants seront passibles des peines les plus sévères[5].

[1] Délibérations : I, 116.
[2] Délibérations : I, 117.
[3] Délibérations : I, 121 verso.
[4] Délibérations : I, 122 verso.
[5] Arch. Dép'", L. 51.

Le 14 novembre, vu l'urgence absolue d'avoir du blé, « car il n'y en a plus », on charge Benoit Escoffier, de Chateauneuf-d'Avignon, de se rendre à Tarascon, prendre 600 charges de blé, pour les faire transporter par mer à Nice et on lui remet 60.000 livres[1]. Pour éviter la disparition trop rapide des approvisionnements, le conseil ordonna, le 29 brumaire an II (19 novembre 1792), d'apporter les approvisionnements des particuliers dans les magasins publics où on les paiera à réception[2]. Ceux qui avaient des provisions de blé achetaient, en effet, du pain, augmentant ainsi la consommation. Le conseil déclara qu'il ne donnerait du pain qu'à ceux qui n'avaient pas de provisions et que l'on refuserait les bons de pain à ceux qui ne consommeraient pas leurs provisions. Cette décision fut publiée à son de trompe dans la ville[3].

Le 3 nivôse an II (23 décembre 1793), le représentant Ricord fait passer à Nice l'état exactement spécifié des blés, seigle, orge, farine et paille du département et menace des peines les plus sévères les propriétaires qui feront de fausses déclarations[4].

Le même Ricord déclare, le 18 nivôse an II (7 janvier 1794), que toute mission au sujet de l'achat des blés, ordonnée par d'autres que les représentants ou l'administration des subsistances, sera nulle[5].

Le 30 janvier 1794 (11 pluviôse an II), Ricord défend d'acheter du blé en Italie, ordonne de verser tous les blés aux magasins de l'armée qui délivreront les grains nécessaires à la consommation du département au prix du maximum, port en sus. Il charge les comités de surveillance de veiller à « l'exécution de la loi salutaire qui ordonne une seule espèce de pain dans toute la république »[6].

[1] Arch. Dépt, L. 34. pages 3-4.
[2] Délibérations : I, 175.
[3] Délibérations : I, 173-4.
[4] Arch. Dépt, L. 51.
[5] Arch. Dépt, L. 51.
[6] Arch. Dépt, L. 51.



Le 10 avril 1794 (21 germinal an II), les boulangers ayant demandé que l'on fit une nouvelle preuve sur la qualité du pain qui leur était fourni, le conseil refusa, déclarant qu'il leur donnait de la farine supérieure, que le pain qu'ils fabriquaient était peu blanc et de qualité inférieure et que les boulangers voulaient par là se laver de reproches mérités[1].

Le 13 prairial an III (1er juin 1795), les représentants du peuple, vu la pénurie du blé, établissent un emprunt forcé sur les « aisés » de Nice, pour le prix de 800 charges de blé. Cet emprunt s'éleva à 60.000 livres et l'on répartit les citoyens en 5 classes[2].

Le 8 frimaire an VIII (29 novembre 1799), le conseil s'avisa que certains boulangers par désir de gain vendaient du blé aux Génois, amenant ainsi la pénurie de cette « denrée ». Il fit mettre l'embargo sur tous les navires, fit débarquer le blé et obligea les boulangers à le reprendre pour faire, malgré leur cupidité, du pain au prix fixé[3].

***

La question de la fabrication du pain fut, en second lieu, l'un des objets qui occasionna le plus de tracas à la municipalité. Dès le 20 octobre 1792, la Société Populaire intervenait et dénonçait les abus introduits dans la fabrication du pain et protestait contre la fixation arbitraire du prix par les boulangers. Elle demande, au nom de « l'humanité du pauvre et de l'orphelin », à la municipalité de réprimer lesdits abus et lui députe une commission de 10 membres pour s'occuper de la question. Le 15 janvier 1793, la Société demande à ce que l'on fasse « pâter » du pain bis pour les indigents. Le 3 avril, elle réclame la diminution du prix de vente. En octo-

[1] Délibérations : I, 334 verso.
[2] Délibérations : II, 122-3. La 1re classe dut payer 24 gros écus neuf d'argent de 6 livres chaque ; la 2e, 12 écus ; la 3e, 6 écus ; la 4e, 4 écus ; la 5e 2 écus.
[3] Délibérations : XII. 29.

bre 1793, elle envoie au département, deux membres de son comité de surveillance : Serenne et Clerici, pour lui déclarer que l'on ne peut prévenir la disette du pain qu'en établissant dans chaque quartier des bureaux pour distribuer à chaque famille des bons pour acheter du pain ches les boulangers [1]. Le 3 juin, le club reçoit des corps administratifs qui se sont occupés de la question une première satisfaction. On va faire fabriquer deux espèces de pain, la deuxième qualité sera de prix très bas afin d'avantager les indigents. La Société assure, un peu plus tard, que dans quelques villes de Provence « le pain n'est pas si cher qu'ici ». Elle écrit aux Sociétés voisines pour savoir le prix du blé et du pain et comment les municipalités établissent ces prix. A diverses reprises, enfin, elle se plaint (juillet 1793) du manque de pain et en réclame instamment à la municipalité. Nous la voyons même écrire, en avril 1793, à la Société et à la Municipalité de Marseille pour qu'elles envoient toutes les semaines les cours du grain et le prix du pain à Nice [2].

Le 12 frimaire an II (2 décembre 1793), vu la mauvaise qualité du pain et sur le rapport de Dive, l'administration centrale décidait de faire une preuve publique en présence d'un administrateur du département, d'un officier municipal, de deux commissaires de la Société Populaire et de deux boulangers[3]. Le Conseil avait, à ce sujet, demandé, quelques mois auparavant (20 avril 1793) que l'on fit un amalgame des blés de l'administration et de la municipalité ce qui donnerait une bonne qualité de farine que « pétriroient les boulangers [4]. »

Le 8 février 1794 (20 pluviose an II) sur la demande du club,

[1] Société Populaire : Procès-verbaux : II. Comité de surveillance 11 octobre 1793.

[2] Société Populaire : Procès verbaux : I.

[3] Arch. Dép$^{tes}$, Administration centrale, L. 34, pages 14-5.

[4] Correspondance : 20 avril 1793. Les blés de l'administration sont à cette date des blés de Zélande ; ceux de la municipalité, des blés de Venise, de Trieste et de Fiume.



le conseil ordonnait que les boulangers « de cette commune n'aient dans leurs blutoirs qu'une seule toile pour tamiser la farine et en faire le pain de l'égalité » [1].

Le 15 prairial an II (24 mai 1794), on s'apercevait que, malgré la grande quantité de blé distribué, les citoyens mangeaient des fèves. Le conseil soupçonnant des dilapidations de la part des boulangers, nommait les citoyens Gautier et Lanteri pour noter les fournées « par eux faites » [2]. Le 9 messidor an II (27 juin 1794), on décida de distribuer aux particuliers de la commune des bons de pain à raison de 20 onces par tête [3]. Pour éviter des bagarres lors de la distribution du pain, on fit placer 50 fusiliers à la porte des boulangers et l'on renouvella la défense d'exporter les vivres [4] : « quoique nos frères des autres communes n'auront pas de quoi se mettre sous la dent quand les habitants de ce pays auront de quoi se substenter ». Nombreuses furent aussi les discussions au sujet de la qualité du pain.

Le 19 avril 1793, le club ayant réclamé « qu'on ne fasse et ne vende qu'une seule qualité de pain convenable pour tous, riches et pauvres » on demande au conseil de conserver sinon les trois qualités existantes ou au moins deux, car « par la fusion de la 1$^{ère}$ et de la 2$^{e}$ on priverait le peuple de 300 livres de pain pain par jour ». Il faut, dit le conseil, obliger, par une surveillance active, les boulangers à faire du bon pain des trois qualités. Le procureur de la commune ayant fait observer que la pétition du club était le vœu de la majorité on décida de tenter un essai et une commission de 4 membres (2 pris dans le conseil, 2 dans le club) fut instituée pour voir ce que donnerait le mélange des farines. Le conseil vote que l'on fera deux qualités de pain et désigne deux de ses membres Cauvin et Sauvaigne pour contrôler la fabrication. Enfin, le

[1] Correspondance : 20 pluviose an II.

[2] Délibérations : I, p. 399.

[3] Délibérations : I, page 443.

[4] Correspondance : 8 messidor an II.

20 avril 1793, devant les instance réitérées de la Société, le conseil décide que l'on ne fera désormais qu'une seule qualité de pain. [1]

Par suite des abus qui occasionnaient de nombreux attroupements devant les portes des boulangeries, le conseil, sur l'invitation du club, nomma un comité de surveillance pour supprimer les abus « surveiller la formation, vente du pain et le nombre des fournées ». Ce document intéressant nous fournit non seulement le nom des surveillants mais encore celui des boulangers et le total des fournées qu'ils faisaient [2]. Les membres du comité surveilleront la fabrication et l'enfournement. Ils veilleront à ce que les boulangers ne vendent pas de fleur de farine, ils pèseront le pain en masse pour contrôler l'emploi de la farine, auront soin que le pain soit vendu froid aux particuliers, qu'il n'y ait aucune distribution ni vente de pain soit aux communes voisines, soit aux citoyens génois soit aux militaires et ils feront tous les soirs leur rapport à la municipalité.

Il y eût, quand même, de nombreuses fraudes. Le 10 avril 1793, de nombreuses réclamations parviennent au conseil contre les gens qui achètent le pain, le revendent, en font commerce et en tirent un bénéfice qui est contraire au bien public. Ce trafic est aussitôt défendu et ceux qui s'y livrent sont menacés de contraventions et de voir leur pain saisi [3].

[1] Délibérations : I, page 101 verso, 103.

[2] Délibérations : I, page 299. Voici la liste des boulangers et des surveillants :

Mossière, 5 fournées. Gilli, 5 fourn. Dutel, 5 fourn. — *Surveillant*, A. Baut.
Straudo, 4 fournées. Carlin, 2 fourn. Giraudi, 3 fourn. — *Surveillant*, Gilli.
Carlon, 6 fournées. Illard, 2 fourn. Giraudi. 2 fourn. — *Surveillant*, Falqui.
Marc, 5 fournées. Alex. Straudo, 5 fourn. Giuglaris, 4 fourn. — *Surveillant*, Guigo cadet.
Hon. Gilli, 5 fournées. Saytour, 3 fourn. Aubin, 3 fourn. Jaume, 3 fourn.— *Surveillant*, Martin.
Cojat, 2 fournées. Collat, 1 fourn. Cilli, 1 fourn. Ciais. 2 fourn.— *Surv*,, Roux.

[3] Délibérations, I, page 96.



Le 28 nivôse an IV (18 janvier 1796) le conseil pour « mettre un frain à la cupidité des boulangers qui veulent s'enrichir sans consulter aucunement les lois de la justice et de l'équité sur lesquelles tout commerce devrait être basé » décida qu'à partir du 29, le pain blanc (fait avec la seule fleur de farine) serait vendu 4 sols numéraire metallique la livre, poids de Nice ; le pain de l'égalité (fait avec la fleur de farine et des recoupes ou petit son) : 3 sols, 3 deniers ; le pain de 3[e] catégorie ou bi (fait avec de la farine, des recoupes et du son) : 2 sols, 6 deniers [1].

Le 19 avril 1793, le citoyen Boet, accuse le boulanger Giuglaris de fabriquer du mauvais pain. L'expert Cotto déclare « ledit pain abominable, mangeable par les seules bêtes ». Le conseil condamne Giuglaris à une amende de 50 livres et, en cas de non paiement, à cinq jours de prison. De plus, sa boutique sera fermée pendant 7 jours et portera cette inscription : « Fermé pour avoir vendu du pain de mauvaise qualité » [2].

Le 17 frimaire an II (7 décembre 1793), procès verbal est dressé contre le boulanger Saytour, qui fabrique du pain « d'une grosseur extraordinaire et très mal fait, nuisible à la santé ». Saytour se défend et déclare que son garçon n'est habitué qu'à faire du pain de munition. On le condamne quand même à une amende de 50 livres [3].

Le 12 messidor an II (30 juin 1794), le boulanger André Maino, ayant vendu du pain mal pétri et mal cuit, se voit infliger, au profit des pauvres de la commune, une amende de 150 livres [4].

Le Conseil en arriva ensuite à taxer le pain et nombreuses

[1] Délibérations, III, page 63-4.
[2] Délibérations. I, 102, et Correspondance.
[3] Délib[s]. II, page 15, verso.
[4] Délib[s], I, pages 445-6.

furent, de 1793 à 1799, ces taxations[1], qui sont en concordance absolue avec les cours du blé à ces différentes époques.

***

La municipalité fut aussi amenée à s'occuper des boulangers. Le 16 mars 1793, le Conseil ayant fait défense à un boulanger de pétrir pour les hôpitaux, les représentants Grégoire

[1] Le 20 février 1793, les officiers du bureau de police taxent le pain ainsi qu'il suit : 1re qualité : 3 sols la livre en espèces, 5 sols 6 deniers en assignats. 2e qualité : 2 sols, 2 deniers, en espèces ; 3 sols, 11 deniers, en assignats. 3e qualité : 1 sol. 8 deniers, en espèces ; 3 sols, en assignats. (Délibe : I, 65, verso). — La charge de blé, au cours, vaut 46 livres en espèces.

Le 11 mars 1793, (Délibe : I, 77. v.) la taxe est : 1re qualité ; 3 sols, 4 deniers, la livre, espèces. 5 sols, 6 deniers. assignats. 2e qualité : 2 sols, 5 deniers, espèces ; 4 sols, 3 deniers, assignats. 3e qualité : 1 sol, 10 deniers, espèces. 3 sols, 2 deniers. assignats. — La charge de blé, au cours, vaut 51 livres, espèces.

Le 10 avril 1793 (Délibe : I, 98) : 1re qualité : 6 sols, 4 deniers, la livre, assignats. 3 sols, 6 deniers, argent. 2e qualité : 4 sols. 6 deniers, assignats. 2 sols, 6 deniers, argent. 3e qualité : 3 sols, 4 deniers, assignats. 1 sol, 10 deniers, argent.

Le 5 et le 13 août 1793 (Délibe : I, 135-6) : 1re qualité : 13 et 15 sols la livre. 2e qualité : 8 et 10 sols la livre.

Le 24 octobre 1793 (Délibe, I, 159 et Correspondance) : 5 sols la livre.

Le 26 pluviose an II (14 février 1794) : 2 sols, 6 deniers la livre. (Délibe, I, 291).

Le 6 frimaire an III (26 novembre 1794) : 4 sols la livre. (Délibe, II, 9).

Le 14 ventôse an III (4 mars 1795) : 25 sols la livre. (Délibe, II, 83).

Le 22 floréal an III (13 mai 1795) : 35 sols la livre. (Délibe, II, 119).

Le 11 thermidor an III (29 juillet 1795) : 5 livres. 10 sols.

Le 5 complémentaire an III (21 septembre 1795) ; 9 livres. (Correspondance).

Le 18 brumaire an IV (9 novembre 1795) : 15 livres. (Délibe, III, 25).

Le 3 frimaire an IV (24 novembre 1795) : 27 livres. (Délibe, III, 18-9).

Le 26 frimaire an IV (17 décembre 1795) : 36 livres. (Délibe, III, 39).

Le 28 prairial an IV (16 juin 1796) : 1re qualité : 2 sols, 9 deniers. 2e qualité : 1 sol, 9 deniers. (Délibe : IV, 115).

Le 17 ventose, an V (7 mars 1797) : 1re qualité : 2 sols, 6 deniers. 2e qualité ; 1 sol, 9 deniers. (Délibe, V, 181).

Le 4 frimaire an VI (24 novembre 1797) : 1re qualité : 2 sols, 4 deniers. 2e qualité : 1 sol, 6 deniers, (Délibe, VII, 48).

Le 1er brumaire an VII (22 octobre 1798) : 1re qualité : 2 sols, 9 deniers. 2e qualité : 1 sol, 10 deniers. (Délibe, X, 1).



et Jagot en demandèrent les raisons et ordonnèrent de ne pas interrompre ce service.[1] Le 23 février 1793, sur la demande des boulangers, le conseil, vu la grande consommation du bois, décidait que l'exportation des grignons serait « dès aujourd'hui prohibée »[2]. Le 29 février an II (16 décembre 1733), les boulangers n'ayant plus de bois de chauffage, le conseil permet une coupe dans les bois des émigrés.[3] Un peu plus tard (5 mai 1793), les représentants ayant employé les boulangers à faire des munitions, la municipalité réclama auprès du commissaire ordonnateur Eyssautier et demanda à ce que l'on fit travailler pour la ville les ouvriers boulangers qui étaient soldats.[4]

Le 7 vendéminaire an III (28 septembre 1794) tous les fours « destinés pour faire et vendre du pain au public » furent réquisitionnés pour le service de la commune[5].

On réglementa ensuite les moulins. Le 14 fructidor an II (31 août 1794), un citoyen ayant détourné les eaux de son moulin pour arroser ses terres, est frappé d'une amende de 50 livres. Le meunier Bermon, ayant de même, au mépris des ordres municipaux, fabriqué de la farine pour l'armée, est puni d'une amende de 500 livres.[6] En novembre 1793, « les meuniers à farine et à huile, par avidité et sous prétexte du manque d'eau, ne moulant plus le blé, se servant de l'eau pour leurs moulins à huile, ce qui fait que la farine pour le pain public fait défaut », le conseil ordonne aux cantonniers, qu'il rend responsables, de forcer les meuniers et les particuliers à se servir des eaux pour le blé et non pour piler des olives aux moulins à farine.[7]

[1] Arch. Dépte. L. 7. (Lettres écrites par les commissaires de la Convention Nationale à l'administration provisoire du ci-devant comté de Nice, 2 mars-26 mars 1793).

[2] Délibe, I, page 66.

[3] Délibe, I, page 190, verso.

[4] Correspondance, 5 mai 1793.

[5] Délibe, I, page 314.

[6] Délibe, I, page 492.

[7] Délibe, I, pag 168.

Le 5 frimaire an III (25 novembre 1794) les boulangers demandent à être soustraits à la réquisition militaire, car leurs fours seront alors fermés et le « premier aliment manquera au public ». Le conseil accepte leur pétition et la transmet avec avis favorable au général Vachot, commandant la place, qui a tout pouvoir à cet effet[1].

Ces boulangers essaient d'ailleurs, par tous les moyens, de s'enrichir. Le 3 pluviôse an IV (23 janvier 1796), on les accuse d'accaparer le numéraire métallique et de payer à la commune, les blés que celle-ci leur fournit, en assignats, alors qu'elle les achète en numéraire. On décide qu'ils devront désormais payer en numéraire et que, lorsqu'ils recevront de leurs clients de l'argent, ils rendront en argent et non en papier. On fixe, en même temps, le prix du pain à 3 sols, 3 denier la livre en argent, à 57 livresen assignats.[2]

Le 20 ventôse an IV (19 mars 1796), les boulangers ayant réclamé contre la fixation du prix du pain à 3 sols, la livre, la première qualité et 2 sols, la seconde, le conseil maintient énergiquement son tarif.[3]

***

Malgré toutes les interdictions faites par le conseil municipal, on essaya cependant de porter secours à la détresse des communes du département.

Le 10 mars 1793, une délégation de la Société populaire vint se plaindre au Directoire du département, et, au nom de la commune de Vence, contre la défense de la municipalité de Nice d'exporter les blés. Le Directoire, ouï le procureur-syndic, déclara qu'on ne pourrait exporter que dans le cas où la ville aurait au delà du nécessaire.[4]

La municipalité déclara (9 avril 1793) qu'il « était dur de

[1] Délib$^{n}$, II, page 7, verso.
[2] Délib$^{n}$, III, page 67.
[3] Délib$^{n}$, III, page 97.
[4] Arch. Dép$^{t}$. L. 3.



refuser à la montagne » mais qu'elle ne pouvait pas permettre la sortie des grains et légumes « hors la ville et la campagne de Nice ». On est, dit-elle, menacée d'une famine prochaine, Gênes interdit la sortie des blés. Le seul moyen de tout concilier, c'est de réclamer au département du Var le blé qu'on lui a fourni en abondance.[1] Cependant, la ville consent presque aussitôt, par « humanité et fraternité », à faire un échange avec la montagne. La ville, propose-t-elle aux administrateurs du département, recevra 300 charges de blé et fournira 500 charges d'orge.

Les représentants faisaient quand même (5 avril 1793) distribuer aux communes 200 charges de blé ; qu'elles devaient distribuer « relativement à leurs besoins et à la multitude de leurs pauvres »[2]. La Société populaire réclamait aussi que l'on envoya du blé à la montagne, mais sans succès.

Le 17 janvier 1794, on donnait ordre aux communes de faire l'état de leurs ressources en grain.[3]

Le 1$^{er}$ fructidor an II (18 août 1794), les communes manquant de tout, les représentants, Albitte et Salicetti, autorisaient le garde-magasin de la commission de commerce et approvisionnements au port de Nice, à fournir dans la proportion de 3 quintaux froment sur un quintal orge, les grains nécessaires pour la subsistance des habitants jusqu'au 1$^{er}$ vendémiaire, au prix du maximum et sur la base de la population.[4]

Le 22 frimaire an III (12 décembre 1794), Ritter et Turreau, décidèrent que la distribution du blé aux communes serait faite par district, à raison de la population et d'une livre de pain par individu. Nice fut chargée de pourvoir les districts des Alpes-Maritimes, Saint-Paul-les-Vence, Fréjus et Grasse[5].

[1] Correspondance, 8-9 avril 1793.
[2] Arch. Dép$^{t}$, L. 3, page 86.
[3] Boniface, o. c.
[4] Arch. Dép$^{t}$, L. 51.
[5] Arch. Dép$^{t}$, L. 52.

Le 20 ventôse an III (10 mars 1795), Turreau déclarait que, vu l'extrême détresse des communes, on leur fournirait quand même du blé pris dans les magasins de la République, et qu'on accorderait aux dites communes un délai pour payer ces blés.[1]

On fournit à la commune de Saint-Laurent du Var, 1.500 charges de blé sur les 2.000 achetées à Gênes, « vu son état de pénurie dû à la confection du pont qui concourt à l'avantage public et directement à celui des Alpes-Maritimes »[2].

Le 29 pluviôse an III (17 février 1795), le représentant More écrivait au district de Grasse, dont les communes étaient privées des denrées de première nécessité, qu'il stimulait l'activité des agents pour faire verser, sans délais, les blés dans les magasins, et qu'il allait prendre les mesures les plus urgentes pour dissiper « leurs alarmes ».[3]

***

Comme les blés et le pain, la viande fut l'objet d'une réglementation sévère.

Le 11 frimaire an II (1er décembre 1793), par suite d'abus déjà nombreux, on nomma un inspecteur, J. B. Deleuse, avec mission de surveiller les bouchers et la vente des viandes.[4] Ledit Deleuse, nommé « visiteur des bestiaux de la boucherie pour surveiller à ce que aucune mauvaise qualité de viandes fraîches ne soit vendue tant à la boucherie que dans les autres boutiques », demanda un traitement. « Attendu qu'il était un citoyen d'un patriotisme prononcé », il lui fut alloué 100 livres par mois. Le manque de viandes le réduisant momentanément à l'inactivité, il fut en même temps chargé de surveiller les abus qui se glissaient dans la vente du poisson et de les dénoncer.[5]

[1] Arch. Dépt, L. 52.
[2] Arch. Dépt, L. 3 (17 février 1793).
[3] Arch. Dépt, L, 52.
[4] Arch. Dépt. L. 34. p. 14.
[5] Délibt, I, page 330-1.



Le manque de viande devint tel, que le fermier de la boucherie voulut abandonner, le 13 octobre 1792, son privilège, déclarant que, les passages étant fermés du côté du Piémont, il ne pouvait tirer ses bœufs que par la route de Gênes, ce qui augmentait ses frais. Il demanda l'augmentation du prix de la viande, mais l'Administration refusa disant qu'il devait exécuter son bail dans tout son contenu, sauf à « à lui accorder ensuite une indemnité raisonnable[1] ».

Le 15 juillet 1793, le conseil refuse aux administrateurs du département, les bœufs et vaches qu'ils réclament pour l'armée, parce qu'il n'y en a pas assez pour la ville[2].

Le 19 prairial an II (7 juin 1794), le manque de viande est si intolérable, que le citoyen Deleuse propose au conseil — qui accepte — de fournir 50 moutons par jour jusqu'au 18 frimaire prochain, à 15 sous la livre, poids de Nice, à condition de vendre les « avoiries ». Il fournira les bœufs, vaches, menons et brebis à 12 sols la livre, ayant toujours pour lui les avoiries, cervelles et langues mises à part. Ces viandes seront visitées, mais il aura le local et les clefs de la boucherie, sera seul à vendre, mais tous pourront cependant tuer. Le conseil adhéra à ces propositions, car la distribution de viande fraîche rendra plus communs tous les autres comestibles, légumes et jardinages[3].

En 1795, le 28 janvier (9 pluviôse an III), les agents des vivres de la viande sont tenus de fournir un état positif des boucheries militaires pour le nombre de bœufs et moutons tués dans la décade pour la vente des peaux et cuirs[4].

Le 10 frimaire an II (30 novembre 1793), les boucher vendant toutes qualités de viande et de la viande fumante, le conseil ordonne que l'on tuera le soir pour vendre le matin la viande froide. Ils auront tous un cartel sur lequel seront inscrits la

[1] Arch. Dépt, L. 2, page 7.
[2] Correspondance, 15 juillet 1793.
[3] Délibérations : I, pages 425-6.
[4] Arch. Dépt. L. 52.

qualité de la viande et son prix, et ce, sous peine d'amende[1].

Le 10 mai 1793, un citoyen ayant demandé à tuer des bestiaux à la boucherie de la ville pour les vendre à l'extérieur, le conseil décida que l'on tuerait uniquement à la boucherie municipale[2]. Cette décision fut renouvelée en juillet. On s'aperçut, à ce moment, que des particuliers vendaient en ville de la viande fraîche avec les têtes et les pieds, « ce qui ne s'est jamais fait », qu'ils tuaient sur place, que les entrailles et le sang se répandaient sur le sol, engendrant par leur puanteur des maladies. On défendit de vendre de la sorte et de tuer ailleurs qu'à la grande boucherie[3].

Le 18 mai 1793, sur les plaintes que les bouchers augmentent le prix de la viande, on arrive à la taxe, en menaçant d'amende les contrevenants[4]. On oblige en même temps les bouchers à désigner, en gros chiffres, sur un écriteau, la qualité de la viande et son prix[5].

Le citoyen Soulas propose, le 2 août 1793, à la suite d'une augmentation de prix, de fournir jusqu'à Noël, des viandes de qualité supérieure aux prix de 10 sols la livre pour le bœuf; 15 sols pour le mouton ; 10 sols, pour les vaches et brebis. Il offrait, en retour de ce privilège, de payer une rente de 3.000 livres pour le loyer de la boucherie, magasins, chambres dudit local. Le Conseil refusa, réservant le local au fournisseur général des viandes pour le public et il déclara que les

[1] Délib$^{n}$ : I, page 180.
[2] Délib$^{n}$, I, page 113.
[3] Délib$^{n}$, I, page 125, verso.
[4] Voici les différentes taxes de la viande :
18 mai 1793 (Délib$^{n}$ : I, 116). — Bœuf : 9 sols la livre ; motton : 12 sols la livre ; veau : 15 sols la livre.
29 juillet 1793 (Délib$^{n}$ : I, 132). — Bœuf : 15 sols la livre ; mouton : 20 sols la livre ; vache, brebis : 10 sols la livre.
4 frimaire an VI (24 novembre 1797) (Délib$^{n}$ : VII, 48). — Bœuf ; 5 sols la livre, poids du pays ; mouton : 5 sols, 6 deniers ; vache, brebis, chèvre : 4 sols.
Toutes ces taxes furent publiées à son de trompe dans la ville.
[5] Délib$^{n}$ : VII, pages 48-9.



demandes de Soulas étaient préjudiciables aux pauvres[1].

Malgré cet échec, Soulas passa outre et, le 21 août 1793, le conseil le fit poursuivre pour avoir vendu du mouton à 40 sols la livre, et pour avoir déclaré que, moyennant 6 sols en numéraire, il en fournirait tant qu'on voudrait. On le soupçonne, en outre, d'accaparer la viande des départements voisins. Le conseil publie alors une nouvelle taxe[2], défend de joindre au poids, les têtes, pieds et avaries qui seront vendus à part, et décide qu'il y aura, à cet effet, deux bancs spéciaux à la boucherie, l'un pour la vente de ces déchets, l'autre pour la vente des viandes de vache, menon et brebis. Les viandes seront toutes visitées et leur qualité sera indiquée au public[3].

Il y eut cependant entente entre le conseil et Soulas à la suite d'un procès que le conseil dût intenter au citoyen Maillan, fournisseur des viandes de la boucherie. Soulas fut accepté un instant, comme son successeur, moyennant le loyer de 3.000 livres qu'il avait offert. Il s'engagea à fournir du bœuf, à 20 sols la livre ; du veau, à 30 sols ; de la vache, du menon, des brebis et des chèvres, à 15 sols. Mais, l'on essaya de mettre aux enchères la location des emplacements de la boucherie et Soulas retira alors ses offres[4].

Le 24 frimaire an III (14 décembre 1794), le conseil mit « aux enchères et rabais » l'approvisionnement de la viande fraîche, la « saison actuelle le privant de légumes et herbages et autres ressources qu'offre une saison rigoureuse »[5]. De nombreux procès-verbaux furent dressés contre les fraudeurs. En ventôse an III (23 février 1795), contre des muletiers et charretiers convaincus d'avoir coupé de la viande d'un bœuf mort[6].

[1] Délibérations : I, pages 134-6.
[2] Bœuf : 20 sols, la livre ; mouton : 25 sols, la livre ; menon, vache, brebis : 15 sols la livre.
[3] Délibérations : I, pages 138-40.
[4] Délibérations, I, pages 137-46.
[5] Délibérations : II, page 24.
[6] Correspondance : 5 floréal an II.

Le 1er février 1795 (13 pluviôse an III), contre Sabatier, Génois, qui a acheté de la viande « corrompue et tout-à-fait mauvaise » pour la vendre aux canonniers[1]. On les dénonce au Comité de surveillance et au général de brigade pour être punis.

***

A Nice, ville maritime, la question du poisson eut une grande importance à la suite des infractions commises par les vendeurs et acheteurs.

Avant d'arriver à la taxation, sur laquelle nous n'avons pas de détails, le conseil, invité par la Société Populaire, essaya d'engager les pêcheurs à suivre, au sujet de la taxe des différentes qualités de poisson, le bon exemple des Antibois. On s'adressa pour y arriver aux ci-devant prieurs des pêcheurs qui refusèrent d'intervenir[2].

Le conseil prit ensuite un arrêté au sujet de la pêche. Le 5 floréal an II (24 avril 1794), on demande au département d'autoriser la pêche de nuit. La commune est, dit-il, absolument dépourvue de viande de boucherie. Le poisson est « une grande ressource supplétive en comestibles salubres pour les habitants ». La pêche, notamment celle des anchois, tient lieu de récolte aux pauvres pêcheurs pendant toute l'année[3].

Le 29 germinal an II (18 avril 1794), la citoyenne Bertaluso, veuve Imbert, ayant vendu, en cachette et hors du marché, au citoyen Abraham Moïse, du poisson à un prix supérieur au maximum, fut condamnée à 40 livres d'amende ou 2 jours de prison et Moïse à 100 livres. La moitié des amendes fut, suivant la loi, versée à la caisse des pauvres, l'autre moitié au dénonciateur[4].

[1] Délibérations: II, pages 58-9.
[2] Correspondance : 19 septembre 1793.
[3] Correspondance : 5 floréal an II.
[4] Délibérations, I, page 343.



Le 28 germinal an II (17 avril 1794), la citoyenne Virginie Négran, ayant donné asile dans sa boutique à un citoyen de Villefranche qui vendait du poisson au dessus du prix du maximum, fut condamnée à 100 livres d'amende, admonestée, et menacée des rigueurs de la loi si elle recommençait[1].

Le 2 avril 1794 (13 germinal an II), on fait observer que des individus montent au dessus de la barricade qui forme l'enclos de la poissonnerie et « en foule » s'emparent du poisson. Le conseil décide de faire élever la barricade de la hauteur d'un chevron[2].

Le 5 prairial an II (24 mai 1794), procès-verbal est dressé contre un pêcheur qui ne s'est pas conformé aux lois sur la vente et la distribution du poisson[3].

Le 27 floréal an II (16 mai 1794), on verbalise contre Gabriel Brache, ouvrier à la boulangerie de l'armée, qui a essayé d'enfoncer la porte de la halle au poisson, puis l'a escaladée et ouverte. La foule en a profité pour enlever le poisson sans le peser ni le payer, malgré les invitations du commissaire. Le procès-verbal sera — dit le conseil — transmis à l'autorité militaire qui indemnisera les pêcheurs[4].

***

Pour le vin, comme pour le poisson, nous ne possédons que des renseignements sur les amendes infligées aux contrevenants.

Lors de l'entrée des troupes françaises, Victor Sasserno, ayant, par ordre, fourni du vin aux soldats, réclama au conseil, le 3 février 1793, 315 livres, 11 sols, en espèces « monnoye » du Piémont[5].

[1] Délib^s, I, page 342.
[2] Délib^s, I, page 326.
[3] Délib^s, I, page 398, verso.
[4] Délib^s, I, page 379.
[5] Délib^s, I, page 50, verso.

Le 28 germinal an II (17 avril 1794), procès-verbal est dressé, sur la plainte de J. B. Davis, contre Michel Vachier, cabaretier, qui a mêlé de l'eau à son vin. Vachier est condamné à une amende de 50 livres et son vin saisi. Il lui est fait défense de vendre pendant 6 mois et le jugement est affiché à sa porte[1].

Le 11 prairial an II (30 mai 1794), le citoyen Clérissi, qui n'a pas voulu vendre son vin en détail à des frères d'armes, voit (conformément à l'article 8 de la loi du 12 germinal) son vin saisi et on lui inflige une amende de 150 livres[2].

Le 3 messidor an II (21 juin 1794), on verbalise contre Féraud qui a vendu son vin en gros, à 1.000 livres la charge, contrairement aux lois. L'amende est fixée à 10 fois la valeur du vin vendu en sus du maximum[3].

***

Pour l'huile, son prix est fixé, le 24 janvier 1793, à 7 livres, 4 sols, et dès le 29 octobre, on oblige les citoyens à la vendre au prix du maximum[4].

Le 27 ventôse an II (17 mars 1794), les députés de Nîmes demandent la sortie de 3.000 rubs d'huile[5]. Le conseil refuse, parce que la récolte est inférieure depuis quelques années, que les besoins de l'armée et de la population sont énormes et que l'huile est le «plus grand nerf de ses productions»[6].

Les représentants de Nîmes, Louis Teissier et Louis Bonnaud, insistent, déclarant, le 20 mars 1794 (30 ventôse an II), que Nice n'a pas de vin et que le Gard manque d'huile. La fraternité oblige — disent-ils — les divers départements et

[1] Délibérations : I, 342.
[2] Délibérations : I, 415 verso.
[3] Délibérations : I, 440.
[4] Bonifaci, oc.
[5] Le rub, mesure de capacité niçoise, valait 25 livres. La livre, poids de Nice, équivaut à 0 k. 311 grammes.
[6] Délibérations : I, 311.



communes à s'entretenir de «leur superflu». Se rendant à leurs raisons, le conseil accorda 32 pipes, de 60 rubs chaque, en retour de la même quantité de vin[1].

Le 14 frimaire an III (4 décembre 1794), sur l'ordre des représentants du peuple, on fit le recensement des huiles des propriétaires, locataires et préposés aux usines à huile «de l'arrondissement de cette commune». La déclaration dut se faire dans les 24 heures[2].

Le 15 frimaire, on ouvre, en ville, trois magasins «d'abondance d'huile»[3].

Le 7 octobre 1794 (16 vendémiaire an III), le citoyen Mazel, de Ganges (Hérault), ayant demandé à acheter 150 quintaux[4] d'huile d'olive, le conseil refuse, objectant le manque d'huile par suite de l'immensité des fournitures qu'il en a fait aux armées, aux départements et à la commune de Paris[5].

***

Le 4 frimaire an III (24 novembre 1794), on décida de fixer pour le savon un prix plus fort que le maximum, afin de soutenir les savonneries nationales. L'étranger vend quatre francs une livre de savon, ce qui prouve qu'il n'a pu être «maximé» à un prix capable de le rendre abondant. Le prix en sera de 25 sols la livre[6].

Le 25 octobre 1793, certains citoyens, par intérêt personnel, certains autres, privés du nécessaire, faisant par malveillance et cupidité excessives disparaître des denrées de tout genre ; Robespierre jeune décida, le savon étant un objet de première nécessité, que tous devaient en avoir. Le prix

[1] Délibérations : I, p. 313.
[2] Délibérations : II, page 12.
[3] Délibérations : II, page 13.
[4] Le quintal de Nice valait 6 rubs.
[5] Délibérations : I, page 520 verso.
[6] Arch. Dép$^{t}$, L. 52.

des matières pour sa fabrication devant être par suite de la concurrence étrangère, supérieure au maximum, le département fut autorisé à augmenter le prix du savon sans dépasser toutefois 24 sols la livre « afin de mettre un frein à la cupidité des vendeurs et achetteurs »[1].

***

Le corps administratif provisoire du départemenr, fit procéder, le 5 octobre 1792, vraisemblablement pour augmenter ses ressources, à la vente aux enchères des tabacs, sis dans les magasins de Nice. Le tabac non ouvré, fut divisé en lots de 1, 10, 20 quintaux ; le tabac ouvré et en carottes, en lots identiques ; et le tabac en poudre, en lots de 1/2, 1, 4, 10 quintaux[2].

Le 26 janvier 1793, il y avait au total 3.596 quintaux 36 livres de tabac ce qui, au prix de 33 livres le quintal, fit une somme de 118.588 livres, 15 sols, 10 deniers[3].

Le 7 germinal an II (27 mars 1794), la manufacture des tabacs « appartenant au tyran sarde » ayant été estimée à trop bas prix, fut remise en adjudication[4].

Pour le sel, le Directoire des Colons Marseillais le reçut de l'ancienne administration. On en eût 700.000 kilogs, poids du pays et ces « sels nationaux » furent, pour la vente, fractionnés en lots de 2, 10, 20, 50 quintaux[5].

***

Le 29 messidor an II (17 juillet 1794), on permit à un Génois d'exporter deux balles de soie « marchandises qui ne sont pas

[1] Arch. Dép[tale], L. 51.
[2] Arch. Dép[tale], L. 2, page 1.
[3] Arch. Dép[tale], L. 3, page 12.
[4] Arch. Dép[tale], L. 51.
[5] Arch. Dép[tale], L. 2.



de première nécessité » à condition qu'il fournit à la ville 6 à 8 balles de clous[1].

***

En 1793, le 5 janvier, la Société Populaire envoie une députation à la municipalité, pour la prier de prendre les mesures convenables pour que la ville ne manque pas de charbon[2].

***

Le 17 avril 1793, les vivres devenant de plus en plus rares et Gênes ne laissant plus sortir le blé qu'à un prix extraordinaire, le maire sollicita de l'administration chargée de pourvoir aux besoins du département, 1.000 charges de blé afin de permettre la libre sortie des comestibles, de contenter les boutiquiers et donner aux montagnards la facilité de faire leurs achats en détails. Dans le cas contraire « défense totale sera faite de sortir les comestibles du territoire de la commune »[3].

Pour être agréable au public, le conseil fixa, le 27 juin 1793, le prix des anchois et vermicelles. Mais on réclama, en déclarant que cette fixation était contraire à l'article 30 de la loi du 19 juillet 1791 qui n'autorisait que la taxe du pain et de la viande. L'administration départementale s'en émut. La municipalité n'a — dit-elle — fixé qu'un prix unique, 10 sols la livre et les revendeurs vendent à 5 sols nnméraire, 20 sols assignats, ce qui « amène un agiotage affreux et monopole ». Aussi doit-elle réviser ses taxes. Le conseil répondit qu'il n'avait agi qu'en vue du bien public et il insista pour qu'on lui donnât l'autorisation de taxer les denrées alimentaires[4].

Le 7 frimaire an II (27 novembre 1793), vu la pénurie des vivres, le comité de subsistance du département fit l'achat

[1] Délib[s], I, page 459.
[2] Société Populaire : Procès verbaux, tome I.
[3] Délib[s], I, pages 100-1.
[4] Délibérations. I, page 123, et Correspondance : 27 juin 1793.

de « vermichellis et autres viandes de pâte appelés dandarins venant de la rivière de Gênes ». Les vermicelles seront vendus 20 sols la livre, poids du pays ; les dandarins, 25 sols. On cédera les premiers aux boutiquiers au prix de 19 sols, les seconds au prix de 24 sols[1]

Le 17 avril 1793, le citoyen Antoine Vérany, prêtre, ayant acheté des haricots à raison de 12 livres le quintal, poids de Marseille, la municipalité ne voulut les lui payer qu'au poids de Nice. Vérany réclama la différence. Le conseil refusa et l'obligea, le 19 avril, à livrer les 39 sacs qui lui restaient, pour être distribués aux habitants[2].

Le 9 ventôse an II (27 février 1794), on fait distribuer aux députés de toutes les communes du département, proportionnellement à la population, les semoules, légumes, vermicelles et autres comestibles en magasin[3].

Le 23 ventôse (13 mars 1794), le Directoire du département arrête que les semoules, légumes, vermichellis et autres comestibles en magasin, seront distribués et vendus, au prix du maximum, aux communes de l'arrondissement, à proportion de la population, et que le prix en sera versé à la caisse du receveur du district[4].

Le 18 prairial an II (6 juin 1794), le conseil constate, que les citoyens des communes voisines viennent faire des achats considérables en ville sans apporter aucun des objets dont Nice est dépourvue. Il fait défense d'agir de la sorte à moins que ces citoyens ne fassent constater qu'ils ont apporté et vendu en échange, au prix du maximum, quelques denrées et autres produits de leur commune[5].

Il y eut quand même agiotage. Le 5 juin 1793, la Société

[1] Arch. Dép$^{t}$ : L. 34, pages 10-14. En brumaire an VII (28 octobre 1798) le prix des vermicelles, vu le prix des blés, est fixé à : 1$^{re}$ qualité, 4 francs 30 la livre ; 2$^{e}$ qualité, 3 francs la livre.

[2] Délibérations : I, pages 100-2.

[3] Arch. Dép$^{t}$, L. 29.

[4] Arch. Dép$^{t}$, L. 46.

[5] Délibérations : I, page 424 verso.



Populaire, délègue au marché, tous les matins, 4 commissaires pour faire cesser l'agiotage. Elle dénonce à la municipalité — qui ne tient aucun compte de cette dénonciation — une marchande de cerises qui les vend 2 sols en argent et 6 sols en assignats[1].

Le 14 messidor an II (2 juillet 1794), on saisit du café à Jean Mouttet, et l'on inflige à un autre citoyen, une forte amende pour avoir acheté et vendu du beurre à un prix supérieur au maximum[2].

Le 9 thermidor an II (27 juillet 1794), un vendeur de cassonnade, pris en faute, est puni par une amende égale à dix fois la valeur de la quantité vendue[3].

***

On s'occupa aussi des ouvriers. Le 21 frimaire an II (11 décembre 1793), conformément aux ordres de la Convention, le citoyen Paul Thaon fut chargé par la municipalité de faire retirer les cuirs et peaux des tanneurs et de les faire distribuer aux cordonniers de la ville[4].

Le 6 germinal an III (26 mars 1795) les nourrices des enfants trouvés, vu la cherté des vivres, demandèrent une augmentation, menaçant d'abandonner leurs nourrissons. On leur accorde, 40 livres de gages par mois et ce chiffre est élevé, le 30 fructidor (16 septembre 1795) à 150, puis à 200 livres par mois[5].

[1] Société Populaire : Procès verbaux : I.

[2] Délib$^{s}$ : I, page 447.

[3] Délib$^{s}$ : I, page 468.

[4] Délib$^{s}$ : I. pages 184-5. La Convention avait ordonné que les cordonniers devraient remettre pendant 3 mois consécutifs, à la section de leur résidence, 5 paires de souliers par décade, et autant par ouvrier qu'ils auraient. Ils devaient être payés au prix du maximum par les municipalités qui devaient en outre leur fournir le cuir.

[5] Délib$^{s}$ : I, pages 97 et 155.

De nombreuses mesures furent prises, en l'an IV, pour augmenter le salaire des ouvriers de l'état[1].

Le 24 nivôse an IV (14 janvier 1796), la journée des ouvriers employés a la réparation des routes est portée à 100 livres, plus la ration de pain et de viande, sans retenue et celle de vin et eau-de-vie avec retenue[2].

La journée des ouvriers travaillant aux réparations était fixée, par décret de Ricord et Robespierre jeune, le 24 janvier 1794, de la façon suivante : 1re classe : 4 livres; 2e classe : 3 livres ; femmes et enfants : 2 livres[3].

***

Comme on le voit, d'après cette simple esquisse, la question économique eût à Nice, pendant la période révolutionnaire, une importance capitale. Par suite de sa situation frontière, des besoins incessants des armées opérant dans la région alpestre et dans la haute Italie, la ville de Nice se trouva, à maintes reprises, dans une situation pénible et le corps municipal et l'administration départementale durent rivaliser d'énergie et d'ingéniosité, pour sauver à la fois le chef-lieu et les communes de la montagne de la disette et de la famine.

[1] Délibs : III, pages 3, 7, 17, 23, 40.

Le 20 brumaire an IV (11 novembre 1795), les ouvriers aux sacs des vivres touchent 7 livres, 10 sols par jour ; les journaliers, 18 livres, le pain et la viande en sus. Vu l'augmentation des vivres, on élève leur salaire à 20 livres, pour les ouvriers ; 45, pour les journaliers, pain et viande en sus.

Le 25 brumaire an IV (16 novembre 1795), les ouvriers mesureurs au service de l'armée pour les fourrages sont augmentés et reçoivent 600 livres pour le mesurage de chaque cent charges de grenailles.

Le 12 frimaire an IV (3 décembre 1795), les mesureurs reçoivent 900 livres par 100 charges ; les cribleurs (ils avaient antérieurement 1.800 livres), 2.700 livres.

Le 28 frimaire an IV (19 décembre 1795) les mesureurs obtiennent 1.450 livres par 100 charges ; les cribleurs, 4.300 livres.

[2] Délibs : III, page 62.

[3] Bonifaci : 0,c.



Les mesures qu'ils prirent pour assurer les approvisionnements, les taxations nombreuses, la lutte contre les fraudeurs, leur permirent d'épargner au chef-lieu les horreurs de la faim qui se seraient ajoutées aux rigueurs de l'état de siège et aux dangers occasionnés par la proximité des troupes ennemies.

Si Nice ne souffrit pas outre mesure, pendant ces années critiques, elle le doit à l'habileté et au patriotisme de ses administrateurs, au concours unanime des corps constitués, des représentants, et à l'inlassable opiniâtreté de la Société Populaire, toujours sur la brèche, pour obtenir l'amélioration des conditions d'existence de la masse de la population.

En somme, par suite des circonstances particulières où elle se trouva de 1792 à 1799, Nice, passa, on peut le dire, par la période des vaches maigres.

La cessation des guerres alpestres, la transformation, à partir de Marengo, des républiques sœurs en royaume d'Italie, étroitement et directement soumis à l'autorité napoléonienne, n'allaient pas tarder à améliorer sa situation et à la rendre florissante.

JOSEPH COMBET.

24340

END OF
TITLE